Rapport conjoint de conformité à la Loi S-211 pour l'entité Automobiles Delec inc. et ses filiales assujetties (ALBI le Géant).

Filiales assujetties: ALBI LE GÉANT INC. (ALBI Mazda Mascouche), 9216-8038 QUÉBEC INC.(ALBI Hyundai Mascouche) et 9317-3771 QUÉBEC INC (ALBI Chevrolet GMC Laval) sont des filiales qui possèdent des actifs d'une valeur d'au moins 20 millions de dollars et qui ont générés des revenus d'au moins 40 millions de dollars pour l'exercice financier de 12 mois se terminant le 31 décembre 2023.

Année de déclaration : 2023

Ce rapport détaille les mesures prises par le groupe ALBI le Géant (ci-après « ALBI ») pour se conformer à la Loi S-211 et répondre aux exigences relatives à la prévention du travail forcé et du travail des enfants dans ses opérations et ses chaînes d'approvisionnement.

1. Les mesures prises pour prévenir et atténuer le risque relatif au recours au travail forcé ou au travail des enfants

- ALBI, groupe de sociétés affiliées, s'engage à prévenir toute forme de travail forcé ou de travail des enfants dans ses opérations et sa chaîne d'approvisionnement. Étant des détaillants de concessions automobiles dans la province de Québec, Il est impossible pour ALBI d'évaluer le risque auprès de ses divers manufacturiers internationaux afin d'évaluer si ceux-ci ont eu recours ou non au travail forcé ou au travail des enfants dans leur chaîne d'approvisionnement. ALBI a des relations d'affaires avec des manufacturiers de renommée internationale et dont l'éthique de travail est reconnue.
- Compte tenu que le groupe n'a aucun droit de regard, d'influence, de visibilité, d'impact ni d'autre moyen d'évaluation des risques en raison de la nature de la relation d'affaires détaillant / manufacturier (le manufacturier étant 100% responsable des chaînes d'approvisionnement), ALBI en tant que détaillant, est tributaire des décisions du manufacturier et n'a aucun contrôle sur l'application des mesures de prévention concernant le risque de travail forcé et de travail des enfants.
- ALBI va évaluer la faisabilité d'obtenir des informations auprès des manufacturiers de ses concessions concernées, soit : Hyundai Auto Canada, GM Canada et Mazda Canada Inc. afin de comprendre comment ceux-ci préviennent et atténuent le

risque de recours au travail forcé ou au travail d'enfants dans la chaîne d'approvisionnement et afin de s'assurer que les mesures adéquates sont prises à cet effet.

2. Structure, activités et chaînes d'approvisionnement

- ALBI est un groupe de concessions automobiles opérant dans les villes de Mascouche, Repentigny, Laval, St-Eustache, Mont-Tremblant et Saint-Agathe. Ce groupe est composé d'onze concessions au Québec et un peu plus de 600 employés au total, tous présents dans la province du Québec.
- Ses activités comprennent la vente et l'achat de véhicules neufs et d'occasion ainsi que la prestation de services connexes tels que la vente de pièces et services ainsi que la réparation de véhicules. Les marques de véhicules neufs qui sont vendues aux consommateurs canadiens par le groupe ALBI proviennent des manufacturiers internationaux suivants: Nissan, Kia, Hyundai, GM, Chevrolet, Genesis, Mazda et Volvo. De plus, le groupe ALBI vend toutes les marques de véhicules d'occasion au Québec qui sont achetées directement sur le marché canadien provenant d'encans, de concessions automobiles concurrentes et de nos clients.
- Les véhicules neufs vendus par ALBI sont importés par des entités manufacturières canadiennes et sont ensuite achetés par les concessions automobiles pour être finalement mis en vente au détail auprès des consommateurs canadiens. L'approvisionnement des pièces se fait également auprès des manufacturiers automobiles canadiens ou de d'autres détaillants canadiens de pièces.

3. Politiques et processus de diligence raisonnable relatifs au travail forcé et au travail des enfants

 ALBI n'a aucun contrôle sur la mise en place de politiques ou de processus de diligence raisonnable des manufacturiers relatifs au travail forcé et au travail des enfants. Cependant, ALBI travaillera en partenariat avec les manufacturiers automobiles pour s'assurer que les meilleures pratiques sont appliquées et que des efforts visant à garantir des conditions de travail éthiques sont faits de leur part dans toute la chaîne d'approvisionnement.

4. Parties de l'entreprise et de ses chaînes d'approvisionnement comportant un risque de recours au travail forcé ou au travail des enfants et mesures prises pour évaluer et gérer ce risque

 Nous estimons qu'aucune partie au sein de notre entreprise ne comporte un risque de recours au travail forcé ou au travail des enfants. Cependant, nous estimons que les parties où il peut y avoir un risque de recours au travail forcé ou au travail des enfants sont dans les chaînes d'approvisionnement dans le domaine automobile qui peuvent se retrouver auprès des fournisseurs de pièces détachées et des fabricants de composantes automobiles auprès desquels les manufacturiers s'approvisionnent pour l'assemblage des véhicules neufs. En tant que détaillants, les sociétés du groupe n'ont pas accès à l'information relative à l'origine complète des pièces, incluant le type de matière première utilisée pour la fabrication de ces pièces. Il est toutefois de notoriété publique que l'extraction minière est une industrie qui comporte un risque élevé de recours au travail forcé ou au travail des enfants dans certaines régions d'Afrique et d'Asie. Il y a donc un risque à ce niveau si les manufacturiers n'ont pas sélectionné correctement et de manière diligente leurs sous-traitants pour éviter le risque de recours au travail forcé ou au travail des enfants.

 Compte tenu de sa position de détaillant de vente de véhicules et de pièces automobiles au bas de la chaîne de distribution des produits, ALBI n'a aucun droit de regard sur la chaîne d'approvisionnement et en conséquence, ni sur la sélection des fournisseurs et des sous-traitants sélectionnés, le cas échéant, des manufacturiers concernés. À l'heure actuelle, il est impossible pour ALBI de connaître les mesures prises par les divers manufacturiers internationaux afin d'évaluer et de gérer ce risque.

5. Mesures prises pour remédier au recours au travail forcé ou au travail des enfants

• Compte tenu de la nature de la relation des détaillants de véhicules automobiles avec les manufacturiers automobiles dans laquelle le détaillant n'a aucun droit de regard dans la chaîne d'approvisionnement du manufacturier, ALBI n'est pas en mesure de prendre des mesures pour remédier au travail forcé ou au travail des enfants dans les activités et les chaînes d'approvisionnement des manufacturiers. ALBI n'a aucun droit de regard ni pouvoir décisionnel sur la sélection des soustraitants des manufacturiers de ces biens importés. Toutefois, ALBI a des relations d'affaires avec des manufacturiers de renommée internationale.

6. Mesures prises pour remédier aux pertes de revenus des familles les plus vulnérables engendrées par toute mesure visant à éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants

 ALBI n'est pas en position de prendre des mesures pour remédier aux pertes de revenus des familles les plus vulnérables engendrées par toute mesure visant à éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants, le cas échéant, compte tenu de la nature de sa relation de détaillant avec les manufacturiers automobiles et qu'elle n'a aucun droit de regard ni de pouvoir décisionnel sur la sélection des sous-traitants des manufacturiers de ces biens importés.

7. Formation donnée aux employés sur le travail forcé et le travail des enfants

• Vu ce qui a été mentionné précédemment à l'effet qu'en tant que détaillant, ALBI n'a aucun droit de regard ni pouvoir décisionnel dans la chaîne d'approvisionnement, aucune formation pertinente ou adéquate ne peut être donnée aux employés à l'heure actuelle. Aucun de nos employés n'est en mesure de prendre une décision ou d'influer les décisions des manufacturiers qui pourraient, le cas échéant, prévenir, empêcher ou mettre fin au travail forcé et/ou au travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement des véhicules. Compte tenu de sa situation de détaillant, l'application d'une formation pertinente pour ses employés qui permettrait d'avoir un impact sur la chaîne d'approvisionnement ne s'applique pas puisqu'ALBI n'a aucun droit de regard sur celle-ci.

8. Évaluation de l'efficacité de nos efforts pour éviter le recours au travail forcé ou au travail des enfants

 Une fois de plus, tout ce qui a trait au recours au travail forcé ou au travail des enfants dans les activités et les chaînes d'approvisionnement relèvent des manufacturiers automobiles et ALBI n'a aucun droit de regard ni pouvoir décisionnel sur la chaîne d'approvisionnement tel qu'expliqué au présent rapport. Par conséquent, l'application de mesure en ce sens ne s'applique pas dans ce casci.

Conclusion

ALBI est engagée à respecter les droits de l'homme, y compris l'interdiction du travail forcé et du travail des enfants, dans toutes ses activités et ses chaînes d'approvisionnement. Nous mettons en place des efforts raisonnables en ligne avec les exigences de la Loi S-211 auprès de nos manufacturiers.

Pour le moment, nous sommes rassurés de savoir que tous nos manufacturiers sont présents au Canada et doivent respecter la loi S-211. Nous sommes confiants que ceux-ci démontreront qu'ils mettent en place divers processus de vérification et qu'ils prennent les mesures de contrôles adéquates pour s'assurer qu'il n'y a pas de travail forcé ou de travail d'enfants dans leur chaîne d'approvisionnement.

Attestation du corps dirigeant de Automobiles Delec inc. et de ses filiales désignées

Année de déclaration: 2023

Conformité et application de la loi

Conformément aux exigences de la Loi, et en particulier de son article 11, j'atteste que j'ai examiné les renseignements contenus dans le rapport conjoint de conformité pour Automobiles Delec inc. et les filiales assujetties : ALBI LE GÉANT INC., 9216-8038 QUÉBEC INC. et 9317-3771 QUÉBEC INC.

À ma connaissance, et après avoir exercé une diligence raisonnable, je confirme que les renseignements contenus dans le rapport sont vrais, exacts et complets à tous les égards importants aux fins de l'application de la Loi, pour l'année de déclaration susmentionnée.

J'ai le pouvoir de lier Automobiles Delec inc.

Denis Leclero

Président

Date: